

**N° 2020/559**

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :
AMENAGEMENT D'UNE CHAMBRE DOUBLE AVEC SALLE DE BAIN - ERP TYPE U ACTIVITE N CATEGORIE 4
AT 083 042 20 00002 – CLINIQUE PSYCHIATRIQUE KORIAN LE GOLFE – M. GOMES Jérôme

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/030 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les Etablissements et Installations Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/352 du 15/05/2017 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les Etablissements et Installations Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/354 du 15/05/2017 portant délégation de fonction et de signature à Mme Audrey TROIN, Adjointe au Maire ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 083 042 20 00002** déposée le 04/03/2020 et complétée le 27/05/2020 par la **CLINIQUE PSYCHIATRIQUE KORIAN LE GOLFE** représentée par **M. Jérôme GOMES** portant sur l'aménagement d'une chambre double avec salle de bain au sein de la clinique psychiatrique, ERP de type U activité N 4^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée section AT n° 239 sise Rue du Gaou à COGOLIN (83 310) ;

Vu les demandes de pièces complémentaires en date du 25/03/2020 et du 18/05/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/05/2020 ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale de **sécurité** de l'Arrondissement de Draguignan ERP/IGH en date du **23 avril 2020** ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'**accessibilité** en date du **18 juin 2020** ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la sous-commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**2 prescriptions**) et par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (**5 prescriptions**) devront être réalisées conformément aux rapports ci-annexés.

❖ Sécurité (2 prescriptions) :

- Transmettre un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux ;
- Présenter en fin de chantier, réception des travaux, le dossier d'identité SSI mis à jour et le PV de réception.

Au titre de la **sécurité**, il devra être également transmis :

- Les **attestations** par lesquelles le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- Les **attestations de l'organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage.

❖ Accessibilité (5 prescriptions) :

- Espace d'usage de la douche : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 08/12/2014, les dimensions de l'espace d'usage de la douche devront être de 0,80 x 1,30 m ;
- Accès à la chambre : La porte devra s'ouvrir côté extérieur et côté mur ;
- Accès aux sanitaires : Inverser la porte d'accès aux sanitaires ;
- Sanitaires : Le WC ainsi que les lavabos seront déplacés le long de la cloison jouxtant le dégagement, la cloison de la douche devra être supprimée afin de faciliter le transfert des personnes à mobilité réduite.

- Portes : Les poignées seront facilement préhensibles.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 580-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.



Fait à Cogolin, le 25/06/2020

L'Adjointe déléguée,

Audrey TROIN.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.